

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - Conditions de vente - La seule réception sans observation de nos lettres, devis, confirmations de commande, ou factures comportant les présentes conditions de vente entraînera acceptation pure et simple de celles-ci de la part du destinataire, sans exception ni réserve.

Toutes nos fournitures sont uniquement basées sur nos présentes conditions, les conditions incompatibles de l'acheteur étant rejetés.

En cas de doute, les conditions additionnelles ci-dessus ont priorité. Si l'une des conditions citées ou prises en référence n'était pas valable, les autres conditions ne perdent pas pour autant leur validité.

Lorsque exceptionnellement, nous acceptons les conditions d'achat de nos clients, seules nos clauses en opposition avec les meurs deviennent caduques, par contre toutes les autres conservant leur valeur, sont applicables puisque non annulées par les conditions d'achat imposées.

2 - Ouverture de compte - Tout demande d'ouverture de compte doit être obligatoirement accompagnée des références professionnelles d'usage ainsi que d'un exemplaire du relevé d'identité bancaire.

3 - Acceptation des commandes - Nous nous réservons le droit d'annuler ou d'ajourner l'exécution de toute commande si nous y sommes contraints ou par des événements de force majeure (inondation, incendie, bris de machines, lock-out, épidémie, grève totale ou partielle etc.) ou par l'impossibilité de recevoir des matières premières : barrières de dégel, fermeture de frontières etc.

4 - Conditions de règlement - Nos marchandises sont payables à Bezons. Toute 1^{re} commande donne lieu à un règlement comptant, ainsi que toute facturation inférieure à 200,00 €.

Pour toute autre commande, un acompte de 30% du montant total T.T.C. sera demandé lors de la signature de l'ordre du client et 20% au Bon à Tirer signé par le demandeur.

Sauf accord particulier, le solde de nos factures est payable soit par chèque, soit par traite acceptée à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets, selon la loi de modernisation de l'économie (LME) N° 2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel.

Un escompte de 1% par mois (Loi 92-1442) sur la somme totale H.T. sera décompté en cas de paiement comptant anticipé.

Cette règle ne peut s'appliquer aux commandes inférieures à 200,00 €.

Peut être seul considéré comme "règlement au comptant", le règlement d'une facture sous les cinq jours écoulés après sa réception.

En cas de retard, ou à défaut de paiement d'une échéance, ou de refus d'acceptation d'une traite, la totalité des sommes dues par le client à quelque titre que ce soit, devient immédiatement exigible, et ce, sans mise en demeure ni autre formalité.

5 - Prix - Nos prix s'entendent net H.T. départ usine. Tous frais de port et d'emballage donnent lieu à une facturation.

Nos prix sont établis suivant le taux de la main-d'œuvre et le cours des matières premières au jour de leur établissement et ne sont valables qu'une semaine.

Tout changement d'un de ces éléments en entraîne la révision à l'aide des formules de révision de prix et peut nous autoriser à annuler la commande.

6 - Technique - La qualité des travaux dépend pour une large part du respect du calendrier convenu avec le client lors de la passation de la commande.

Toutes modifications dans ce calendrier provenant notamment de retards dans la remise des éléments de travail ou dans le retour des bons à tirer aux ateliers entraînent une désorganisation des programmes d'exécution et une précipitation dans leur réalisation souvent accomplie en heures异常ales. Elles nuisent donc à la qualité du produit fini : elles sont aussi une source d'erreurs et d'élévation des prix de revient. C'est pourquoi, en pareil cas, nous sommes habilités à demander un supplément de facturation. Les travaux préparatoires (croquis, modèles et maquettes, photos, documents, compositions typographiques, etc.) effectués à la demande d'un client auxquels il n'est pas donné suite dans un délai de deux mois à compter de leur présentation, donnent lieu à l'établissement d'une facture qui sera payée aux échéances prévues.

7 - Délais - Les délais de livraison donnés à titre d'indication seront respectés dans la limite du possible, les retards ne pouvant en aucun cas justifier, ni l'annulation de la commande, ni de pénalités financières ou autres.

8 - Garantie - Nous ne pouvons garantir nos imprimés que dans la mesure où ils sont entreposés dans les mêmes conditions que celles de la fabrication, à savoir : Température 23° C ± 1% - Humidité relative 50% ± 4%.

9 - Livraison - Nos marchandises sont mises à la disposition de nos clients à Bezons. Quels que soient les conditions de vente, le mode d'expédition ou de livraison, nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. Il appartient au destinataire d'effectuer toutes vérifications, de faire toutes les réserves nécessaires à l'arrivée des marchandises et d'exercer s'il y a lieu et dans les délais légaux, tous recours contre le transporteur, conformément à l'article 105 du Code de Commerce. En cas de livraisons échelonnées, un calendrier devra être établi pour prévoir notre planning de livraisons qui se feront sans préavis aux dates indiquées.

Le maximum de cet étalement ne pourra excéder 12 mois, période à la fin de laquelle le solde restant sera expédié d'office.

Les marchandises entreposées le sont aux risques du client, auquel il appartient de s'assurer lui-même.

10 - Epreuves - Les épreuves sont présentées sur ozalid à partir d'un dessin ou d'un film. En aucun cas, l'imprimeur ne peut fournir gratuitement des épreuves sur papier du tirage ou des épreuves en paravents.

11 - Corrections d'auteur - Les corrections d'auteur, dans la mesure où elles ont entraîné des frais supplémentaires seront facturées au client.

12 - Corrections - Les corrections d'auteurs, c'est à dire celles découlant de changement au texte d'origine, sont toujours facturées à part. Les clients doivent renvoyer à l'imprimerie toutes les copies et toutes les épreuves sur lesquelles ils ont fait ou non des corrections, ces pièces étant indispensables pour l'exécution du tirage. En cas de non-renvoi de ces pièces justificatives, les documents fournis par l'imprimeur font foi.

L'imprimeur s'engage à faire une lecture attentive de l'épreuve portant approbation définitive de son client, sans pour cela se rendre responsable des fautes qui auraient échappé aux corrections du client.

13 - Bon à tirer - Attention, très important. - Le bon à tirer étant primordial, il doit être corrigé avec beaucoup d'attention, car **Il dégage totalement la responsabilité de l'imprimeur** pour toutes les fautes ou erreurs qui auraient échappé au client.

14 - Annulation - Si aucune suite n'est donnée aux travaux exécutés pour une commande (compositions, films, papiers spéciaux et frais accessoires), ceux-ci sont facturés et exigibles dès l'annulation de cette commande.

15 - Frais supplémentaires - Pour des travaux exceptionnels, il est parfois demandé, en plus du Bon à tirer habituel du texte, de donner un Bon à tirer définitif sur machine. Il est indispensable qu'un rendez-vous minute soit pris pour éviter les attentes très onéreuses sur machines.

Il en est de même pour les décalages inopinés non prévu au devis.
Dans un cas comme dans l'autre, ces heures perdues sont débitées au tarif des heures de tirage.

16 - Livraisons défectueuses - Dans le cas où la responsabilité de l'imprimeur pour défectuosité est engagée, la défectuosité d'une partie de la livraison ne peut en motiver le rejet total, et l'autre partie utilisable doit être payée au prix convenu.

Les livraisons défectueuses sont réglées conformément aux dispositions particulières ci-après : En aucun cas, l'imprimeur ne peut être rendu responsable des pertes de temps ou des dommages directs ou indirects occasionnés du fait des malfaçons.

17 - Stockage - Tout stockage maintenu sur demande du client après achèvement de la fabrication justifiera une participation aux frais de stockage équivalente à 0,25% du montant hors taxes de la facturation, par période de 30 jours de stockage.

Ce pourcentage peut être majoré dans le cas où des précautions particulières ou inhabituelles de stockage sont imposées par la nature du produit ou les exigences du client. Conformément aux Conditions générales de Vente, cette redevance ne modifie pas la clause de non-responsabilité de l'industriel.

18 - Litiges - Sauf convention contraire comportant accord écrit et signé par nous, toute commande entraîne l'adhésion pleine et entière de l'acheteur, aux conditions ci-dessus énoncées. Toute contestation de quelque sorte qu'elle soit, sera toujours de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Pontoise même en cas de pluralité de défenseurs ou d'appel de garantie. La présente clause attributive de juridiction recevra application même en cas de clauses différentes figurant sur les documents commerciaux de l'acheteur.

19 - Commandes sans suite - Si l'exécution de certains travaux dure plus de trois mois, l'industriel peut adresser à son client des factures échelonnées ; chacune d'elles a trait au travail exécuté pendant les trois mois écoulés et éventuellement, aux matières premières réservées pour les travaux à exécuter ultérieurement et se rapportant à la même commande. Les factures sont payables dans les conditions de règlement indiquées plus haut.

20 - Propriétés des documents - Tous les dessins, typons, films clichés, plaques exécutées par la Sté Wagram Editions ne sont livrables en aucun cas et restent notre propriété exclusive même facturés à part.

21 - Clause de réserve de propriété - Les marchandises expédiées et facturées restent notre propriété aussi longtemps qu'elles n'auront été intégralement payées et ceci conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 complétant l'article n° 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. La responsabilité des risques de perte ou de destruction incombe à l'acquéreur dès la mise à disposition, même s'il n'est pas encore propriétaire des biens livrés. Il devra donc supporter personnellement les éventuelles charges d'assurance.

22 - Réclamations - Aucune réclamation ne pourra être acceptée après un délai maximum de 30 jours francs après la réception des marchandises.

23 - Début de paiement - Sauf report accordé par nous, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera : 1° - Le paiement d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois et le règlement de tous les frais judiciaires ou autres provoqués par le recouvrement de la créance.

2° - Wagram Editions pourra, ou annulera les commandes en cours d'exécution en facturant le montant des frais engagés, ou le montant de ces commandes, afin d'en effectuer la terminaison.

3° - L'exigibilité des commandes en dépôt non soldées.

4° - L'exigibilité des créances non encore échues.

24 - Retour de marchandises - Aucune marchandise ne pourra être retournée sans notre accord formel. Dès celui-ci nous agirons aussitôt pour faire reprendre ces marchandises par le transporteur désigné par nous. En aucun cas, nous n'accepterons ce retour en port dû, par un transporteur non habilité.

25 - Marchandises et objets appartenant à la clientèle - Les marchandises de toutes natures et objets divers appartenant à la clientèle et notamment les manuscrits, copies, maquettes, dessins, compositions sous toutes leurs formes, photos, films et clichés de toutes natures et à l'usage de tous procédés, papiers imprimés ou non, remis à notre Société ne sont garantis contre aucun risque. Par prudence, il est même conseillé à nos clients d'assurer leurs stocks entreposés temporairement dans nos magasins.

Si ces marchandises demeurent dans les locaux de la Sté Wagram Editions sans nécessité pour la fabrication, celle-ci peut, après avoir prévenu son client, réclamer une redevance destinée à rembourser les frais d'occupation des locaux et de manutention à l'exclusion des assurances, sans que la perception de cette redevance puisse modifier les conditions de non-responsabilité fixées ci-dessus.

26 - Arbitrage - Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des contrats régis par les présentes Conditions Générales sera, sauf refus exprès de l'une des parties, soumis à l'arbitrage selon la procédure décrite ci-après.

En l'absence d'accord des parties sur le nom d'un arbitre unique, le collège arbitral sera constitué de la manière suivante :

Celle des parties qui demande l'arbitrage fera part de cette intention à l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, en lui faisant connaître l'objet du litige ainsi que le nom de l'arbitre choisi par elle et en l'invitant à désigner de son côté un arbitre.

L'autre partie devra, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis de réception, soit notifier - également par lettre recommandée avec avis de réception - son refus de soumettre le litige à l'arbitrage (auquel cas la partie la plus diligente pourra exercer son action devant les tribunaux compétents) soit faire connaître le nom de l'arbitre choisi par elle.

Si dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis de réception concernant la lettre de désignation de l'arbitre de la partie demanderesse, l'autre partie ne s'est pas manifestée, son arbitre pourra être nommé, sur simple requête, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'industriel graphique exerce son activité.

Les deux arbitres s'adjointront un troisième. Si, dans le délai de quinze jours à compter de la désignation du second arbitre ou, en cas de nomination judiciaire, de la notification qui en aura été faite à ce dernier par lettre recommandée, les deux arbitres n'ont pas pu se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre. Celui-ci sera nommé, sur simple requête de la partie la plus diligente, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

En cas de défaillance de l'une des parties, la désignation, par l'autre partie, de l'objet du litige dans les conditions soumises au tribunal arbitral tiendra lieu de compromis.

Les arbitres délibéreront en commun ; leur sentence sera rendue à la majorité. Ils statueront en droit, à moins que les parties ne leur confèrent les pouvoirs d'amiables compositeurs.

Dans tous les cas, les arbitres seront dispensés d'observer les formes et les délais de la procédure judiciaire. Les parties qui sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage renoncent à toute voie de recours.